

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2009 - 117 - 2
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou
traitement de véhicules hors d'usage
M. MASSON Serge – Hautefage la Tour

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, R. 511-9 et son annexe, R. 131-1 à 131-3, R. 512-31, R. 512-68 R. 515-37 et 515-38, R. 541-22, R. 543-161 et 543-162 et R. 543-165 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement susvisé ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1985 autorisant M. Serge MASSON à créer et à exploiter un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'automobiles au bourg de HAUTEFAGE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-0565 du 14 mars 1988 modifiant et étendant l'autorisation susvisée du 2 janvier 1985 en agrandissant l'aire de stockage de 9 000 m² pour en porter la superficie à 14 000 m² sur les parcelles cadastrées n^{os} 613 à 617 section D, en créant un bâtiment technique supplémentaire et en classant l'activité selon la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 25 juin 2008 faisant suite à la visite du site susmentionné réalisée par l'inspection des installations classées le 18 juin 2008 ;

VU le courrier adressé à M. Serge MASSON le 1^{er} décembre 2008 ;

VU le courrier de M. et Mme Serge MASSON, habitant au lieu-dit « Arasse », à FOULAYRONNES (47510), daté du 8 décembre 2008, confirmant leur volonté de ne stocker que des ferrailles hors véhicules sur leur site de HAUTEFAGE LA TOUR ;

VU le courrier de positionnement de l'exploitant du 23 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du 12 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que M. Serge MASSON n'est pas titulaire à ce jour de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement et codifié à l'article R. 543-162 du même code, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et n'a pas déposé le dossier de demande d'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-0565 du 14 mars 1988 susvisé relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires aux prescriptions de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement et sont, de ce fait, caduques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°88-0565 du 14 mars 1988 susvisé modifiant et étendant l'autorisation susvisée délivrée à M. Serge MASSON par arrêté préfectoral du 2 janvier 1985 en agrandissant l'aire de stockage de 9 000 m² pour en porter la superficie à 14 000 m² sur les parcelles cadastrées n^{os} 613 à 617 section D, en créant un bâtiment technique supplémentaire et en classant l'activité selon la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La réception, le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site qui peut continuer à recevoir des ferrailles et déchets de métaux.

Article 3

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°88-0565 du 14 mars 1988 susvisé est modifiée comme suit :

I° PRESCRIPTIONS GENERALES :

Les 4 alinéas du point I° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant et aux plans joints à la demande d'autorisation pour tous points conformes à l'arrêté préfectoral n°88-0565 du 14 mars 1988 modifié des dispositions du présent arrêté.

L'installation se compose d'une aire de stockage de ferrailles et déchets métalliques hors véhicules d'une superficie maximale de 14 000 m². »

II° EMPLACEMENTS :

a) et b) sans changement.

III° AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DU MATERIEL :

a) afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Afin de masquer les dépôts de déchets métalliques, cette clôture sera doublée par des haies vives ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

b) c) d) e) et f) sans changement

IV° PREVENTION DES NUISANCES : sans changement

Article 4

Les véhicules hors d'usage présents sur le site doivent être remis par l'exploitant à un démolisseur ou un broyeur agréé dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Selon les dispositions prévues à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Hautefrage la Tour, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Serge MASSON, « Arasse », 47510 FOULAYRONNES.

Agen, le **27** AVR. 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général par intérim,

Guy MASCRES
Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot